

DECRET N° 2015/0011 /PM DU

09 JAN 2015

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES TRANSFEREES PAR L'ETAT AUX COMMUNES EN MATIERE DE FORMATION, D'INSERTION OU DE REINSERTION PROFESSIONNELLES.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi fédérale n°63-13 du 19 juin 1963 portant organisation de l'enseignement public secondaire et technique ;
la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;
- VU la loi n°76/12 du 8 juillet 1976 portant organisation de la formation professionnelle rapide ;
- VU la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- VU la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- VU la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU la loi n°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
- VU le décret n°79/201 du 28 mai 1979 portant organisation et fonctionnement des Centres de formation professionnelle rapide ;
- VU le décret n°90/805 du 27 avril 1990 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de l'Emploi ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- VU le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- VU le décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2012/644 du 28 décembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECRETE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2014, certaines compétences transférées par l'Etat, en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

(2) Les compétences visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan prévisionnel local de formation professionnelle et de recyclage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **formation professionnelle** : ensemble d'activités visant essentiellement à assurer l'acquisition des connaissances, des qualifications et aptitudes ainsi que des capacités pratiques requises en vue d'occuper un emploi relevant d'une profession, d'une fonction déterminée ou d'un groupe de professions dans une branche quelconque de l'activité économique ;
- **insertion professionnelle** : processus permettant l'intégration d'une personne ou d'un groupe de personnes au sein du système socio-économique, par l'appropriation des normes et règles de ce système ;
- **recyclage** : formation complémentaire ou entièrement nouvelle dispensée en particulier, à des professionnels, et en général, à des adultes, en vue soit d'une mise à jour de leurs connaissances ou d'une amélioration de leurs compétences, soit de leur qualification ou d'une éventuelle reconversion, afin de leur permettre de s'adapter aux exigences des progrès scientifiques et techniques ainsi qu'aux mutations des secteurs économiques ;
- **réinsertion professionnelle** : réadaptation ou remise en activité d'une personne ayant suspendu son activité professionnelle pendant une période donnée, quelle qu'en soit la raison ;
- **requalification** : action qui consiste à faire acquérir à une personne, une qualification nouvelle, notamment au moyen de stage.

Article 3.- Les Communes exercent les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles, en ce qui concerne notamment :

- l'élaboration de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la définition des programmes de formation et d'insertion professionnelles, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et de qualification professionnelle ainsi que du contrôle de leur application ;
- l'élaboration des normes relatives au suivi de l'adéquation formation-emploi ;
- le suivi et le contrôle des structures de formation professionnelle, en liaison avec les départements ministériels concernés ;
- les études sur l'évolution de l'emploi et du marché du travail au niveau national ;
- les études sur l'évolution des qualifications des emplois au niveau national ;
- la définition d'une politique nationale de promotion de l'emploi ;
- la définition de la politique d'orientation, de placement et de protection de la main d'œuvre ;
- l'élaboration d'une stratégie d'organisation et de suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés.

Article 4.- Les compétences transférées par l'Etat en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II DE L'ÉLABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN PREVISIONNEL LOCAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE RECYCLAGE

Article 5.- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan prévisionnel local de formation professionnelle et de recyclage consistent pour la commune à mener les activités ci-après :

- sélectionner, suivant la procédure réglementaire, les experts chargés de réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation professionnelle et de recyclage, en s'inspirant du canevas type proposé par le Ministère en charge de l'insertion et de la formation professionnelles ;
- procéder au diagnostic et à l'analyse de la situation socio-économique de la Commune en tenant compte des potentialités et des aspects socio-culturels existants ;
- définir les grands axes et les priorités de formation ainsi que les besoins en compétences, à traduire en besoins locaux de formation professionnelle ;
- répertorier les structures locales intervenant dans la formation professionnelle à cycles courts ;
- inventorier toutes les ressources humaines locales qualifiées et celles qui requièrent une formation professionnelle, un recyclage ou une requalification ;

- identifier les métiers et spécialités locaux susceptibles d'intéresser les personnes en quête de qualification professionnelle d'une part, et soutenir les axes prioritaires de développement socio-économique fixés par l'Etat d'autre part ;
- procéder de manière périodique à la révision du plan prévisionnel local de formation professionnelle et de recyclage, pour prendre en compte l'évolution des besoins du marché de l'emploi.

CHAPITRE III

DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN COMMUNAL D'INSERTION OU DE REINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 6.- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle consistent pour la Commune à mener les activités ci-après :

- sélectionner, suivant la procédure réglementaire, les experts chargés de réaliser les études nécessaires à l'élaboration dudit plan, en s'inspirant du canevas type proposé par le Ministère en charge de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- procéder au diagnostic et à l'analyse de la situation socio-économique de la Commune, en tenant compte des potentialités et des aspects socio-culturels existants ;
- répertorier les unités locales de production ainsi que les structures offrant des prestations et services divers dans la Commune ;
- inventorer les ressources humaines qualifiées et disponibles dans la Commune, en les classant par niveau de qualification et par spécialité ;
- élaborer un fichier de tous les programmes, projets et organismes locaux exerçant l'activité de placement de la main-d'œuvre ou offrant des opportunités d'emploi et/ou d'auto-emploi ;
- procéder de manière périodique à la révision du plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle, pour prendre en compte l'évolution des besoins du marché de l'emploi.

CHAPITRE IV

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 7.- Le transfert des compétences par l'Etat en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

Article 8.- L'Etat prévoit annuellement, dans le budget du Ministère en charge de la formation et de l'insertion professionnelles, les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 9.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier du concours provenant d'autres partenaires pour l'exercice des compétences transférées.

Article 10.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites au budget de la commune.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

(4) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 11.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges, arrêté par le Ministre en charge de la formation et de l'insertion professionnelles.

Article 12.- L'Etat assure de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

Article 13.- (1) La Commune dresse, avec le concours des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de formation, d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet, au Ministre en charge de la décentralisation et au Ministre en charge de la formation et de l'insertion professionnelles.

Article 14.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la formation et de l'insertion professionnelles, le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 09 JAN 2015


**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG